



Revue Intelligence Stratégique
Journal des publications scientifiques

Volume 3, numéro 7

Juillet-Décembre 2020

p-ISSN : 3006-547X ; e-ISSN : 3006-5488

<https://doi.org/10.62912/>

FONDAMENTAL DE L'AFFECTATION DU RESULTAT EN SYSTEME COMPTABLE OHADA

Augustin MUAMBA MUJABATA

Assistant à l'Institut Supérieur de Commerce de Kinshasa (ISC)/RDC

RESUME

En comptabilité des sociétés, une affectation du résultat, est une décision prise par les associés pour partager ledit résultat (bénéfice) après une concertation entre eux. On ne peut parler que de l'affectation du résultat positif, c'est-à-dire d'un bénéfice. Les dirigeants de l'entreprise établissent un projet d'affectation du résultat au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, le projet est soumis à l'assemblée générale ordinaire des associés qui statuent sur les comptes annuels et décident de la répartition du résultat. Cet article est rédigé de manière à aider les lecteurs à s'imprégner sur ce qu'ils doivent faire si un jour, ils sont actionnaires, se trouvant devant un fait ou une réalité de partager le bénéfice. L'objectif étant d'amener les lecteurs à acquérir des nouvelles connaissances.

Mots-clés : OHADA, affectation du résultat, système comptable.

SUMMARY

In company accounting, an allocation of the result is a decision taken by the partners to share said result (profit) after consultation between them. We can only speak of the allocation of the positive result, that is to say of a profit. The managers of the company draw up a profit allocation project no later than six months after the end of the financial year, the project is submitted to the ordinary general meeting of partners who rule on the annual accounts and decide on the distribution. of the result. This paper is written in such a way as to help readers understand what to do if one day they are shareholders, faced with a fact or a reality to share the profit. The aim is to get readers to acquire new knowledge.

Keywords : OHADA, profit allocation, accounting system.

INTRODUCTION

Le capital d'une entreprise se modifie suivant les résultats relevés en fin d'exercice. Il s'augmente s'il y a bénéfice. En cas de perte, il diminue. L'entreprise a pour but de maximiser le profit. Cette modification du capital se reflète dans les livres soit par profit à capital ou capital à perte selon le cas.

Lorsqu'il y a perte, la société peut décider de réduire le capital ou un bénéfice suffisant vient la combler et la perte disparaît ; en cas de bénéfice, il sera reparté aux bénéficiaires, l'entreprise elle-même comme première bénéficiaire, et ensuite les actionnaires sous forme des dividendes. Dans ce cas, on parle d'une plus-value, (augmentation de la valeur de l'entreprise).

Les actionnaires décident de l'affectation du résultat sur proposition du conseil d'administration, de la répartition des dividendes au cours d'un vote de l'assemblée générale.

Le présent article que nous mettons à la disposition de chercheurs, scientifiques, cadres d'entreprises et toute autre catégorie des personnes, s'articule sur quelques points notamment : la généralité sur le système comptable OHADA, les caractéristiques des différents types des sociétés commerciales, la notion du résultat et l'affectation du résultat.

I. GENERALITE SUR LE SYSTEME COMPTABLE OHADA

Nous ne pouvons pas passer directement aux éléments qui interviennent dans l'affectation du résultat sans d'abord expliquer à nos lecteurs la signification de l'OHADA. Avant tout, parlons de sa genèse.

I. 1. Brève aperçu historique de l'OHADA

Réunis à Port-Louis (Ile Maurice), les dirigeants africains ont signé le 17 octobre 1993, le traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique des Droits des Affaires (OHADA) dont le but, sur le plan économique, est de promouvoir le développement et l'intégration régionale ainsi que la sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA. Plusieurs pays africains dont la République Démocratique du Congo ont adhéré à cette organisation étant donné l'impérieuse nécessité et l'intérêt accordé à celle-ci par chaque état.

I. 2. Définition de l'OHADA

L'acronyme « OHADA » signifie l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique des Droits des Affaires.¹ L'OHADA a pour mission de (d') :

- doter tous les Etats parties d'un même droit des affaires harmonisé ;
- promouvoir l'arbitrage comme instrument de règlement des différends contractuels ;
- améliorer la formation et les compétences des magistrats et des auxiliaires de justice dans le but de promouvoir l'activité économique et de garantir une sécurité juridique à l'intérieur de la communauté ainsi créée.

Notons par ailleurs que l'OHADA a adopté un certains nombres de textes dits : actes uniformes. L'acte uniforme est un acte de référence tendant à adopter de règles communes pour les Etats parties.

I. 3. But de la réforme du système comptable OHADA

Le but principal est celui d'intégrer dans le cadre conceptuel, les notions de normes comptables internationales tout en respectant les réalités économiques africaines notamment : la fixation de principes comptables ; la précision des méthodes d'évaluation ; la définition des états financiers suivant le système de clôture des comptes normal, allégé et minimal de trésorerie ; le remplacement des nombreux référentiels comptables en vigueur, de façon à avoir une homogénéité de la présentation de l'information financière ; la suppression des nombreux plans comptables utilisés dans les différents pays ; la traduction plus fidèlement de l'activité économique dans les comptes des entreprises.

I. 4. Intérêt du système comptable OHADA

L'application du système comptable OHADA, commun à tous les Etats parties, assure la collecte, la tenue, le contrôle, la présentation et la communication par les entreprises d'informations établies dans les mêmes conditions de fiabilité, de compréhension et de comparabilité.

¹ DOBIL M., *Comptabilité OHADA*, Tome I, Comptabilité Générale, éd. Karthala et AECC, Paris, 2019.

I. 5. Identification des entreprises soumises au système comptable OHADA

Sont soumises à ce système : les entreprises publiques, parapubliques et d'économie mixte, les coopératives ainsi que toutes les entités produisant des biens et services, marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent dans un but lucratif ou non, des activités économiques à titre principal ou accessoire fondées sur les actes répétitifs.

Alors comme signalé dans l'introduction, la répartition des dividendes, l'affectation du résultat s'effectuent dans la société, il nous est, à cet effet, impérieux de passer en revue quelques types des sociétés commerciales et leurs caractéristiques.

II. DIFFERENTS TYPES DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES

D'entrée de jeu, il sied de signaler qu'il nous sera difficile de présenter toutes les caractéristiques des sociétés commerciales. Ainsi, nous nous contenterons à faire une présentation sommaire celles-ci.

II. 1. Société anonyme (SA)

La société anonyme est une société dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits des actionnaires sont représentés par des actions.²

Le capital social minimum est fixé à dix millions de francs CFA. Les apports sont en nature et en numéraire. Les apports en industries sont interdits dans cette société. Celle-ci est dissoute en cas de perte partielle d'actifs mais également pour les causes communes à toutes les sociétés.

II. 2. Société à Responsabilité Limitée (SARL)

Ici, la définition est pareille à celle de la société anonyme, les droits des actionnaires sont représentés par les parts sociales, sauf disposition nationale contraire, le capital social doit être d'un million de franc CFA au moins. Les apports en industries ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de titres sociaux, les apports en

² Conseil permanent de la comptabilité au Congo (CPCC) RDC, Tableau comparatif des différents types des sociétés.

nature et en numéraire sont acceptés dans cette société. Les apports en nature sont libérés intégralement, alors que les apports en numéraire sont libérés d'au moins deux quarts de leur valeur nominale à la souscription.

II. 3. Société en nom collectif

La société en nom collectif est celle dans laquelle tous les associés sont des commerçants et répondent indéfiniment et solidairement de dettes sociales. Le capital social est divisé en parts sociales de mêmes valeurs nominales. Les types d'apports sont notamment les apports en nature, en numéraire et en industrie. Les apports en nature sont intégralement libérés. Les apports en numéraire sont intégralement ou progressivement libérés. Les apports en industrie ne sont pas interdits. La société prend fin par le décès d'un associé.

II. 4. Société en Commandite Simple (SCS)

Ici, il y a un ou plusieurs associés indéfiniment et solidairement responsable de dettes sociales (associés commandités) avec un ou plusieurs associés responsables des dettes sociales dans la limite de leurs apports dénommés associés commanditaires. Alors toutes ces sociétés, ci-haut énumérées, travaillent dans le but de réaliser un bon résultat à la fin de l'exercice. Voilà pourquoi, il est important pour nous d'expliquer à nos lecteurs ce qu'on entend en gestion ou en comptabilité par résultat.

III. RESULTAT

III. 1. Préliminaires

Le résultat c'est ce qui résulte d'un fait, d'un principe, d'un calcul. En comptabilité, c'est le bénéfice ou la perte d'une entreprise à la fin d'un exercice comptable. Obtenu après l'impôt, c'est la différence entre l'ensemble des produits et l'ensemble des charges. Le résultat positif est mis dans le compte 131 Résultat net : bénéfice, et le Résultat négatif est enregistré dans le compte 139 Résultat net : perte.³

³ MAPAPA M.A., *Comptabilité Générale SYSCOHADA, Analyse et fonctionnement des comptes*, éd. Université de Liège, Liège, 2012.

Le résultat se calcule à l'aide du compte de résultat par rapprochement des produits et des charges d'exploitation, en activités d'exploitation financière et hors activités ordinaires.

La détermination du résultat de l'entreprise en fin d'exercice intervient après avoir effectué l'ensemble des opérations de régularisation (amortissement, provision, ajustements etc.).

Le résultat de la période est déterminé soit par calcul soit par méthode comptable. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges qui font apparaître, par différence le bénéfice de l'exercice. Ce classement permet d'établir des soldes intermédiaires de gestion dans les conditions définies par le système comptable OHADA.

Ce système comptable OHADA cumule les fonctions de la détermination et du constat du résultat dans le compte résultat (13) qui est de surcroît un compte patrimonial, les soldes intermédiaires de gestion du système comptable OHADA comporte plus de détail.

Le résultat est la conséquence de l'activité de l'entreprise et également de sa position (variation des éléments du patrimoine).⁴ Il traduit l'enrichissement ou l'appauvrissement, le résultat de ces éléments combinés. Les règles commerciales et fiscales imposent la détermination d'un résultat par l'exercice indépendamment de l'achèvement des opérations.

Le résultat de l'exercice est égal tant à la différence entre les produits et les charges ; qu'à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de cet exercice, sauf s'il s'agit d'opérations affectant directement le montant des capitaux propres sur les opérations ne provenant pas d'une affectation du résultat et affectant directement les capitaux propres.

III. 2. Règles de détermination du résultat fiscal de l'exercice

Notons que la détermination du résultat comptable repose sur un certain nombre de règles appelées « principes comptables ». Les événements post-clôture sont tous les événements intervenant entre la date de clôture et

⁴ LEFEBVRE F., *Mémento, pratique comptable*, éd. Francis Lefebvre, Paris, 2013, p. 1210.

la date d'arrêter les comptes qui sont susceptibles d'avoir un impact sur la situation économique et financière de l'entreprise.

De ce fait, ils peuvent devoir être reflétés dans les comptes. Il y a toutefois lieu de distinguer entre les produits probables à la clôture d'un exercice ; et les risques et les pertes existant à la clôture d'un exercice.

Le résultat fiscal est déterminé en partant du résultat comptable, puis en apportant au résultat comptable des corrections. Le compte de résultat explique comment l'entreprise s'est enrichie ou appauvrie durant l'exercice comptable.

Il retrace l'activité de l'année écoulée en récapitulant les produits générés par l'activité ainsi que les consommations nécessaires à la réalisation de cette activité.⁵

Le résultat de l'exercice est déterminé par la différence entre les produits et les charges. Il s'agit d'un bénéfice lorsque les produits sont supérieurs aux charges et d'une perte lorsque les charges sont supérieures aux produits.

Maintenant que nous avons compris en résumé la définition du résultat en comptabilité, passons directement à la notion de l'affectation du résultat.

IV. AFFECTATION DU RESULTAT

Le résultat dégagé par l'entreprise (net d'impôt), sert notamment à récompenser les efforts des managers et des actionnaires. Cette récompense s'observe à travers l'affectation dudit résultat, affectation qui doit être opérée en respectant le principe d'affectation du résultat et s'accompagnant des écritures comptables.

IV. 1. Notions

Le résultat dégagé par l'entreprise (net d'impôt) sert notamment à récompenser les efforts des managers et des actionnaires. Cette récompense

⁵ THIBAULT L., *La comptabilité pour les nuls*, éd. First, Paris, 2014, pp. 38-39.

s'observe à travers l'affectation dudit résultat, l'affectation qui doit être opérée en respectant les principes d'affectation du résultat et s'accompagnant des écritures comptables.

IV. 2. Principe d'affectation du résultat

On ne peut parler que de l'affectation du résultat positif, c'est-à-dire d'un bénéfice. Ainsi le bénéfice réalisé par l'entreprise prend en principe deux destinations à savoir : une destination interne à l'entreprise : on parle alors d'un bénéfice non distribué ; et une destination externe de l'entreprise : il s'agit du bénéfice distribué aux actionnaires et aux administrateurs.⁶

IV. 2. 1. Bénéfice non distribué

Il se présente sous la forme de réserve et de report à nouveau. Cette rétention de bénéfice sert à l'autofinancement des investissements de l'entreprise en utilisant ses propres ressources. On doit considérer que l'entreprise doit être le premier bénéficiaire en constituant les réserves ou en reportant une partie du bénéfice à nouveau.

a. Réserves

Elles sont, en principes, des bénéfices affectés durablement à l'entreprise jusqu'à la décision contraire des organes comptants. On distingue alors :

a. 1. Réserve légale

Elle est obligatoirement pour toutes les sociétés des capitaux et son taux de 10% est fixé par les articles 346 (pour la SARL) et 564 (pour les sociétés par action). Le taux s'applique sur le bénéfice à répartir et cette réserve cesse d'être constituée lorsque son cumul atteint ou excède 20% du capital social.⁷

⁶ MAPAPA M. A. et WANDA R., *Comptabilité Générale OHADA, selon le Syscohada révisé*, 3^{ème} éd. Droit Afrique, Paris, 2019.

⁷ L'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique.

Pour déterminer et constituer les réserves légales, il convient de tenir compte des remarques suivantes : le bénéfice à repartir représente le résultat à affecter diminué des pertes extérieures (report à nouveau antérieur déficitaire) ; en cas d'augmentation du capital, la dotation de réserve légale doit être reprise ou continuée ; en cas de réduction du capital faisant suite à des pertes, la réserve légale utilisée pour la compensation de ces pertes doit être reconstituée par des dotations annuelles.⁸

a. 2. Réserves statutaires

Leur dotation est prévue dans les statuts et le montant qui leur est affecté est décidé au cours de l'assemblée générale ordinaire des associés.

a. 3. Autres réserves

Leur dotation n'est prévue ni par la loi, ni par les statuts ni par une clause contractuelle, elle est décidée également au cours de l'assemblée générale ordinaire des associés et peut prendre des noms divers (réserves extraordinaire, réserve générale, réserve de prévoyance, etc.).

b. Report à nouveau

Il s'agit du bénéfice reporté après affectation ou de la perte reportée. Lorsque le résultat est positif, le report à nouveau constitue la part du bénéfice distribué. En cas du résultat négatif, il s'agira de la perte de l'exercice emportée au passif du bilan avec signe soustractif.

IV. 2. 2. Bénéfice distribué

Il rémunère les apports des actionnaires ou associés. Il s'agit, en principe, des dividendes qui comprennent d'une part, l'intérêt statutaire et d'autre part, le super dividende.

a. Intérêt statutaire ou premier dividende

C'est la partie de dividende rémunérant effectivement le capital apporté. Son taux est appliqué sur le capital social libéré et non amorti et au *prorata temporis*.

⁸ MAPAPA M. A. et WANDA R., *Op. cit.*, p. 419.

b. Super dividende ou second dividende

Il joue le même rôle que l'intérêt statutaire à la seule différence qu'il rémunère l'ensemble des actions, qu'elles soient totalement ou partiellement libérées, qu'elles soient amorties ou non.

Etant entendu que le dividende par définition représente la rémunération du capital au profit des associés, alors que le tantième c'est la partie des bénéfices attribuées aux administrateurs (conseil d'administration). De ce qui précède, nous pouvons présenter un cadre comptable de la manière suivante :

b. 1. Considération comptable

Cadre comptable

11 Réserves

- 111 Reserve légale
- 112 Réserves statutaires ou contractuelles
- 113 Réserves réglementées
- 118 Autres réserves
 - 1181 Réserves facultatives
 - 1188 Réserves diverses

12 Report à nouveau

- 121 Report à nouveau créditeurs
- 129 Report à nouveau débiteur

13 Résultat net de l'exercice

- 130 Résultat en instance d'affectation
 - 1301 Résultat en instance d'affectation

bénéfice

- 1309 Résultat en instance d'affectation perte
- 131 Résultat net : bénéfice
- 139 Résultat net : perte

46 Apporteurs associés et groupe

- 462 Associés, comptes courants
- 465 Associés, dividendes à payer.

Sachons qu'après avoir déterminé le résultat net d'un impôt, l'enregistrement se fait en deux phases :

b. 2. Affectation du bénéfice

DEBIT	CREDIT	LIBELES	DEBIT	CREDIT
130		Résultat en instance d'affectation	X	
121		RAN bénéficiaire antérieur	X	
	11	Réserves		X
	129	RAN déficitaire antérieur		X
	465	Associé, dividende à payer		X
	447	Etat, autres impôts (impôts retenus à la source)		X
		Affectation du résultat.		

b. 3. Paiement aux ayants droits

Les comptes de tiers crédités lors de l'affectation doivent être soldés.

DEBIT	CREDIT	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
465		Associés, dividendes à payer	X	
447		Etat, impôts retenus à la source	X	
	52	Banques		X
		Versement aux tiers		

Ainsi, par exemple pour la société Anonyme, le tableau de répartition du bénéfice de manière simple peut être présenté comme suit :

V. MODELE SIMPLE DU TABLEAU DE REPARTITION DU BENEFICE

Éléments	Calculs	Montant
	X	
	X	X
X		X
X	X	X

CONCLUSION

Nous voici au terme de notre réflexion, celle-ci n'a pas été rédigée en vue de détailler toute la matière qui concerne l'affectation du résultat. Nous avons plutôt voulu mettre tant à la disposition des scientifiques que des chercheurs, l'essentiel si pas l'important.

Ayant surtout précisé que l'on ne peut parler que de l'affectation du résultat positif, d'une part, nous avons ressortis et définis les éléments qui interviennent dans la répartition du résultat, et d'autre part, nous avons expliqué comment cette affectation s'effectue, avant même de présenter le cadre comptable, c'est-à-dire les comptes qui y interviennent.

De ce qui précède, nous pouvons noter que toute entreprise qui s'est fixée comme objectif la maximisation du profit, et ayant réalisé un bon résultat à la fin de l'exercice, doit avant tout constituer des réserves pour sa pérennité, mais également, penser à ceux qui ont contribué à sa création et sa survie avec leurs apports (capital) en leur rémunérant sous forme des dividendes et cela, au *prorata* de leur mise. Les comptes y afférentes pour passer les écritures ont été présentés et un modèle simple du tableau d'affectation du résultat.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière, adopté le 26/01/2017 et paru au JO OHADA du 15/02/2017.

-
- Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, adopté le 17/04/1997 et paru au JO OHADA n°2 du 1er octobre 1997.
 - Conseil permanent de la comptabilité au Congo (CPCC) RDC, Tableau comparatif des différents types des sociétés.
 - DOBIL M., *Comptabilité OHADA*, Tome I, Comptabilité Générale, éd. Karthala et AECC, Paris, 2019.
 - LEFEBVRE F., *Mémento, pratique comptable*, éd. Francis Lefebvre, Paris, 2013.
 - MAPAPA M. A. et WANDA R., *Comptabilité Générale OHADA, selon le Syscohada révisé*, 3^{ème} éd. Droit Afrique, Paris, 2019.
 - MAPAPA M.A., *Comptabilité Générale SYSCOHADA, Analyse et fonctionnement des comptes*, éd. Université de Liège, Liège, 2012.
 - THIBAUT L., *La comptabilité pour les nuls*, éd. First, Paris, 2014.